

**AVIS DE DEMANDE  
MUNICIPALITÉ RURALE DE DE SALABERRY  
RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES DES EAUX USÉES  
D'OTTERBURNE**

Le 20 décembre 2024

La municipalité rurale de De Salaberry (la « municipalité rurale ») a présenté à la Régie des services publics (la « Régie ») une demande de révision des tarifs des services des eaux usées offerts à Otterburne. Le barème proposé a été établi conformément à l'arrêté n° 2431-24, lu pour la première fois le 3 décembre 2024. La dernière approbation des tarifs remonte à 2024 en vertu de l'ordonnance n° 28/24, les tarifs actuels ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les tarifs actuels et proposés sont les suivants :

	Tarifs actuels	Tarifs proposés
	Arrêté municipal 2422-23	Arrêté municipal 2431-24 Année 1
Frais de service annuels à la clientèle	50,61 \$	53,52 \$
Tarif annuel pour les eaux usées (par équivalent habitant)	291,32 \$	308,07 \$
Tarif annuel total*	341,93 \$	361,59 \$

\* Calcul fondé sur un équivalent habitant

Il est possible de consulter les détails concernant la demande au bureau de la municipalité rurale ou à celui de la Régie. On doit adresser les questions concernant la demande de révision des tarifs ou le fonctionnement du service public visé à la municipalité rurale.

Si vous avez des inquiétudes ou si vous souhaitez exprimer des commentaires concernant la demande de révision des tarifs des eaux usées présentée par la municipalité rurale, veuillez consulter le site [www.pubmanitoba.ca](http://www.pubmanitoba.ca). *Veuillez noter que tous les commentaires seront communiqués à la municipalité rurale.*

Les questions et les commentaires doivent être envoyés au plus tard le **3 février**

**2025.**

La Régie des services publics est l'organisme provincial de réglementation qui examine et approuve les tarifs des services publics des eaux et des eaux usées au Manitoba, à l'exception de la Ville de Winnipeg. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

- le dépôt à la Régie, par le fournisseur de services publics, d'une demande d'approbation d'un barème de tarifs;

- un avis public des modifications tarifaires proposées;
- l'examen de la demande par la Régie au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier;
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce sa décision concernant la demande d'approbation et les tarifs qui seront appliqués.

L'Ombudsman du Manitoba dispose de lignes directrices applicables à la confidentialité pour les tribunaux administratifs. La Régie est consciente des obligations qui lui incombent en vertu de ces lignes directrices. Les décisions prises au sujet de toute demande en tiendront donc compte. Aucun renseignement personnel ne sera communiqué, à moins qu'il ne soit approprié et nécessaire de le faire. La Régie tient toutefois à avertir tous les participants que ces instances sont des audiences publiques : de ce fait, la protection des renseignements personnels est amoindrie.

La Régie décidera ensuite si d'autres avis sont nécessaires et si elle va de l'avant avec le processus d'audience publique ou d'examen sur dossier. L'organisme tiendra compte de toutes les préoccupations reçues au moment de prendre une décision concernant les tarifs à appliquer.

SOYEZ AVISÉ QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS POURRAIT ESTIMER QU'IL EST NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR DES TARIFS DIFFÉRENTS DE CEUX DONT L'APPROBATION EST DEMANDÉE.

Remarque : Toutes les instances seront menées conformément aux règles de pratique et de procédure de la Régie, règles que l'organisme pourrait modifier afin de limiter les coûts de réglementation. Ces règles sont publiées sur le site [www.pubmanitoba.ca](http://www.pubmanitoba.ca).



Frederick Mykytyshyn

Secrétaire associé adjoint  
Régie des services publics du Manitoba